

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : <b>Policy – Politique</b></p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : <b>September 1, 2015 Le 1<sup>er</sup> septembre 2015</b></p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: <b>Policy – Politique 43</b></p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : <b>Particular Proceedings: Specific Offences Procédures particulières : Infractions spécifiques</b></p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

## ARMES À FEU

### 1. Introduction

La protection du public doit être l'objet principal de la poursuite d'une infraction qui implique l'utilisation ou la possession d'une arme à feu. À toutes les étapes, de la mise en liberté provisoire à la détermination de la peine, la poursuite d'une infraction liée aux armes à feu doit reposer sur le principe de fournir la plus grande protection au public.

### 2. Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Les directives énoncées dans la Politique 23 intitulée Mise en liberté provisoire par voie judiciaire, y compris lorsqu'on s'oppose à la libération de l'accusé, s'appliquent aux infractions liées aux armes à feu, sauf si ces directives ne sont pas compatibles avec la présente section de la présente Politique.

#### 2.1 Libération sous conditions

Lorsqu'une personne accusée de certaines infractions en vertu du paragraphe 515(4.1) du *Code Criminel* doit être libérée sous conditions, le tribunal ajoute à l'ordonnance une condition interdisant à l'accusé de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou toutes ces choses réunies, à moins que le tribunal juge qu'une telle condition n'est pas requise dans l'intérêt de la sécurité de l'accusé ou de la sécurité d'une victime de l'infraction ou de toute autre personne.

Lorsque l'accusé doit être libéré et que l'infraction est une infraction liée aux armes à feu, le procureur de la Couronne propose les conditions de mise en liberté suivantes, en plus des autres conditions appropriées :

- a) que l'accusé soit interdit de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets;
- b) que le tribunal précise dans l'ordonnance la manière et la méthode par lesquelles les choses que l'accusé est interdit de posséder et qui sont en sa possession doivent être remises, cédées, détenues, entreposées ou traitées;
- c) que les autorisations, les permis et les certificats d'enregistrement détenus par l'accusé soient remis.

Lorsque l'accusé doit être libéré et que l'infraction présumée implique la violence, la tentative de violence ou la menace de violence, ou que l'infraction présumée est un harcèlement criminel, le procureur de la Couronne doit proposer les conditions ci-dessus énumérées.

### **3. Ordonnance d'interdiction préventive et Engagement de ne pas troubler l'ordre public**

---

Dans certaines circonstances, une personne qui n'a pas été accusée d'une infraction peut être interdite de posséder une arme à feu. En vertu des articles 111 et 117.05 du *Code Criminel*, un agent de la paix peut demander une ordonnance d'interdiction préventive d'armes à feu auprès du tribunal. En vertu des articles 810 à 810.2 du *Code Criminel*, un tribunal peut imposer une interdiction préventive d'armes à feu comme condition d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Lorsqu'il est avisé d'un comportement qui soulève des problèmes de sécurité graves, mais estime qu'une poursuite pénale concernant ledit comportement n'est pas possible, le procureur de la Couronne, en consultation avec l'agent de la paix, doit envisager :

- a) exiger que l'agent de la paix demande une condition d'interdiction préventive d'armes à feu;
- b) tenter d'avoir un engagement de ne pas troubler l'ordre public assorti d'une condition d'interdiction préventive d'armes à feu.

Si les problèmes de sécurité se posent dans le contexte d'une violence conjugale, il peut être particulièrement approprié pour le procureur de la Couronne de demander un engagement de ne pas trouble l'ordre public assorti d'une condition d'interdiction préventive d'armes à feu.

### **4. Ordonnance de restriction**

---

Lorsqu'une ordonnance ou une condition d'interdiction préventive d'armes à feu a été imposée à une personne en vertu de l'article 117.011 du *Code Criminel*, un agent de la paix ou un préposé aux armes à feu peut demander une ordonnance imposant les restrictions sur la possession ou l'utilisation des armes à feu par un cohabitant ou un associé de ladite personne.

Le procureur de la Couronne doit, s'il y a lieu, demander que l'agent de la paix ou le préposé aux armes à feu demande une telle ordonnance.

### **5. Peines minimales obligatoires**

---

Le *Code Criminel* prévoit des peines minimales obligatoires pour les cas de récidive dans les infractions liées aux armes à feu. Un tribunal n'impose pas de peine minimale obligatoire à moins d'être convaincu, par le procureur de la Couronne, que l'accusé a été notifié, avant le plaidoyer, qu'une peine plus sévère pourrait être demandée.

Avant d'approuver une accusation pour une infraction liée aux armes à feu à laquelle s'applique une peine minimale obligatoire, le procureur de la Couronne doit s'assurer que :

- a) l'accusation indique que l'accusé a utilisé une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, s'il est présumé que l'accusé l'a fait;
- b) un Avis d'intention a été signifié à l'accusé, l'avisant qu'une peine plus sévère sera demandée.

Si l'accusé est déclaré coupable d'une infraction liée aux armes à feu à laquelle s'applique une peine minimale obligatoire, le procureur de la Couronne doit déposer l'Avis d'intention et demander une peine plus sévère.

---

## 6. Résolution du Plaidoyer

---

Les directives énoncées dans la Politique 30 intitulée Détermination de la peine et Résolution du Plaidoyer, s'appliquent aux infractions liées aux armes à feu, sauf si ces directives ne sont pas compatibles avec la présente section de la présente Politique.

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction liée aux armes à feu, le procureur de la Couronne ne doit pas accepter, dans le cadre d'une entente de résolution du plaidoyer, de :

- a) s'abstenir de déposer un Avis d'intention pour une peine plus sévère;
- b) entériner la proposition que le tribunal n'envisage pas l'imposition d'une ordonnance d'interdiction obligatoire;
- c) entériner la proposition que le tribunal n'impose pas une ordonnance d'interdiction discrétionnaire si une telle ordonnance est appropriée selon les circonstances.

Le procureur de la Couronne ne doit pas accepter, dans le cadre d'une entente de résolution du plaidoyer, de retirer une accusation ou approuver un plaidoyer pour une infraction incluse moindre concernant une infraction liée aux armes à feu à laquelle une peine minimale obligatoire s'applique, sauf dans de circonstances exceptionnelles. Avant de retirer une telle accusation ou d'accepter un plaidoyer pour une infraction incluse moindre, le procureur de la Couronne doit obtenir l'autorisation du directeur régional ou du directeur des poursuites spécialisées, selon le cas, et doit en consigner les détails et les raisons dans le dossier en vue de l'entente.

---

## 7. Ordonnance d'interdiction obligatoire et ordonnance d'interdiction discrétionnaire

---

Pour certaines infractions, le *Code Criminel* prévoit des ordonnances d'interdiction d'armes à feu au moment de l'imposition de la peine. L'article 109 prévoit l'ordonnance d'interdiction obligatoire et l'article 110 l'ordonnance d'interdiction discrétionnaire.

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable ou absous d'une infraction visée à l'article 109, le procureur de la Couronne doit demander une ordonnance d'interdiction obligatoire.

Si l'accusé est déclaré coupable ou dissous d'une infraction visée à l'article 110 et que le procureur de la Couronne a des raisons de craindre pour la sécurité de la victime ou du public, le procureur de la Couronne doit demander une ordonnance d'interdiction discrétionnaire.

---

## 8. Confiscation des armes à feu

---

L'article 115 du *Code Criminel* prévoit la confiscation des armes à feu lorsqu'une ordonnance d'interdiction est rendue et l'article 491 prévoit la confiscation des armes à feu si l'accusé a été déclaré coupable d'une infraction liée aux armes à feu.

Le procureur de la Couronne doit, le cas échéant, porter ces dispositions à l'attention du tribunal.

---

## 9. Levée d'une ordonnance d'interdiction

---

Le tribunal peut, en vertu de l'article 113 du *Code Criminel*, lever une ordonnance d'interdiction au motif que la personne a besoin d'une arme à feu pour travailler ou pour chasser en vue d'assurer sa subsistance.

Lorsqu'une personne demande une ordonnance de levée d'interdiction, le procureur de la Couronne doit déterminer :

- a) si la demande d'exemption de la personne doit être étudiée par la police ou un autre organisme d'enquête;
- b) si les témoins doivent être contre-interrogés pour que le tribunal soit en possession de toutes les circonstances de la demande.

Lorsqu'il a des raisons de craindre pour la sécurité d'une personne, le procureur de la Couronne doit s'opposer à la levée de l'ordonnance d'interdiction.

Lorsqu'une ordonnance d'interdiction doit être levée, le procureur de la Couronne doit proposer des conditions appropriées concernant la possession et l'utilisation des armes à feu par la personne concernée.

## **10. Accusations relevant de la *Loi sur les armes à feu***

Le *Code Criminel* et la *Loi sur les armes à feu* prévoient tous les deux des infractions liées à la possession des armes à feu.

Lorsqu'une personne doit être accusée par rapport à un comportement qui constitue une infraction à la fois visée par le *Code Criminel* et par la *Loi sur les armes à feu*, et que l'infraction se rapporte au mécanisme d'octroi de permis et d'enregistrement des armes à feu, le procureur de la Couronne doit recommander à la police ou à un autre organisme d'enquête que l'accusation soit portée en vertu de la *Loi sur les armes à feu* plutôt qu'en vertu du *Code Criminel*.

Sans modifier la portée générale de ce qui précède les directives suivantes s'appliquent en ce qui concerne la recommandation à faire à la police ou à d'autres organismes d'enquêtes pour déposer des accusations :

- a) lorsqu'une personne est accusée de possession d'une arme à feu sans être titulaire d'un certificat d'enregistrement et que la personne n'a pas eu de condamnation antérieure pour cette infraction, le procureur de la Couronne doit recommander que la personne soit accusée conformément à la *Loi sur les armes à feu*;
- b) lorsqu'une personne doit être accusée de n'avoir pas remis ou de n'avoir pas délivré un permis, un certificat d'enregistrement ou une autorisation et que le permis, le certificat d'enregistrement ou l'autorisation a été délivré sous le régime de la *Loi sur les armes à feu*, le procureur de la Couronne doit recommander que la personne soit accusée conformément à la *Loi sur les armes à feu*;
- c) lorsqu'une personne doit être accusée d'avoir dérogé aux conditions d'un permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, le procureur de la Couronne doit recommander que la personne soit accusée conformément à la *Loi sur les armes à feu*;
- d) lorsqu'une personne doit être accusée d'une infraction au *Code Criminel* et doit être accusée par rapport à un comportement qui constitue une infraction à la fois au *Code Criminel* et à la *Loi sur les armes à feu* et que toutes ces accusations découlent de la même situation de fait, le procureur de la Couronne peut recommander que toutes les accusations soient portées sous le régime du *Code Criminel*.

Lorsqu'il recommande à la police ou à un autre organisme d'enquête qu'une personne soit accusée en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, le procureur de la Couronne doit informer la police ou tout autre organisme d'enquête d'obtenir les conseils, les directives et les services de poursuite d'un Service des poursuites approprié. Le procureur de la Couronne ne doit pas fournir des conseils, des directives ou des services de poursuites concernant les infractions à la *Loi sur les armes à feu*, à moins d'y être affecté par le directeur des Poursuites publiques.

## 11. Coordonnées

---

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction liée aux armes à feu, le procureur de la Couronne doit communiquer avec un contrôleur des armes à feu :

Contrôleur des armes à feu  
Ministère de la Sécurité Publique  
Division de l'application des Lois  
C.P 6000  
Fredericton, NB E3B 1G5  
Téléphone: (506) 453-3775 or (800) 731-4000, ext. 6000  
Fax: (506) 457-3521

## 12. Documents connexes

---

Politique 23	Mise en liberté provisoire
Politique 30	Détermination de la peine et Résolution du Plaidoyer
Politique 45	Violence conjugale